

## VD\_FINDINFO AI 216/15 - 99/2016 vom 18. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_216\\_15\\_-\\_99\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_216_15_-_99_2016)

FR: VD\_FINDINFO AI 216/15 - 99/2016 du 18 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO AI 216/15 - 99/2016 del 18 aprile 2016

### Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, AI{ASSURANCE}, RENTE D'INVALIDITÉ, RENTE ÉCHELONNÉE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 28 LAI, 4 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 88a RAI

### Erwägungen

#### E. 4

La recourante fait pour l'essentiel grief à l'OAI de ne pas avoir examiné sa situation concrète pour les périodes durant lesquelles le droit à une demi-rente lui a été reconnu, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 octobre 2010 et du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 novembre 2013. Pour elle, durant la première période (du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 octobre 2010), elle était en attente d'une intervention chirurgicale lourde (savoir une prothèse totale du genou droit), nécessitant un long arrêt de travail, si bien qu'aucun employeur ne l'aurait engagée. Quant à la deuxième période (soit du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 octobre 2013), elle soutient que ses chances de retrouver un emploi étaient nulles compte tenu de son âge, de ses limitations fonctionnelles, de son absence de formation et de son expérience professionnelle limitée à l'activité de femme de ménage. a) Il convient en premier lieu d'examiner la situation médicale de la recourante. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante n'est plus en mesure d'exercer son activité habituelle de femme de ménage, sa capacité de travail dans cette activité étant nulle (cf. rapports SMR des 15 avril 2009 et 17 janvier 2013). S'agissant de sa capacité de travail résiduelle, l'intimé a estimé que l'intéressée était en incapacité de travail à : - 50% de juillet 2008 au 26 août 2010 (date de l'arthroplastie) ; - 100% du 26 août 2010 au 31 janvier 2011 ; - 50% du 1<sup>er</sup> février 2011 à septembre 2013 (date de l'opération réalisée au Portugal) ; - 100% de septembre 2013 au 1<sup>er</sup> avril 2014, date où la recourante a atteint l'âge de la retraite. L'intimé s'est fondé à juste titre sur l'examen SMR réalisé le 26 novembre 2012 par le Dr K.\_\_\_\_\_. La recourante n'a au demeurant pas formellement contesté l'appréciation à laquelle s'est livré ce médecin. Dans son rapport d'examen du 11 janvier 2013, le Dr K.\_\_\_\_\_ a posé les diagnostics avec répercussion sur la capacité de travail de gonarthrose primaire bilatérale, de status après arthroplastie du genou droit, de gonalgies persistantes à droite et de lombalgies chroniques. Étaient en revanche sans incidence sur la capacité de travail l'obésité classe 1 avec BMI à 31.6 et l'hypertension artérielle traitée. Ce médecin a estimé la capacité de travail de la recourante à 50% dans une activité adaptée dès juillet 2008 jusqu'à la date de l'intervention du genou, à savoir le 26 août 2010. La capacité de travail était ensuite nulle en raison de cette opération, puis à nouveau à 50% trois mois après (soit en novembre 2010). Cependant, le Dr K.\_\_\_\_\_ a indiqué que la capacité de travail de la recourante était de 50% à compter du 1<sup>er</sup> février 2011, alors que c'est la date du 27 novembre 2010 qui aurait, de façon cohérente avec ses observations, dû être retenue. En effet, le Dr K.\_\_\_\_\_ a clairement indiqué dans son

rapport que la recourante était apte à exercer une activité adaptée à 50% « trois mois après l'arthroplastie » (du 26 août 2010), ce qu'il convient de retenir en l'espèce. Le Dr K.\_\_\_\_\_ a en outre défini les limitations fonctionnelles suivantes : travail sédentaire ou semi-sédentaire principalement en position assise dans lequel la recourante peut mobiliser ses genoux à sa guise, activité évitant les travaux accroupis ou à genoux, en position penchée en avant ou en porte-à-faux, évitant également le port de charges et de monter ou descendre des escaliers ou des pentes. Cela étant, le rapport du Dr K.\_\_\_\_\_ satisfait aux critères de la jurisprudence pour se voir reconnaître une pleine valeur probante. En effet, ce médecin a procédé à l'anamnèse utile, pris en compte le dossier radiologique et relevé les plaintes alléguées par la recourante. Il a ensuite réalisé les examens et observations cliniques nécessaires. Les conclusions du rapport sont dûment motivées et exemptes de contradictions, l'erreur susmentionnée étant manifestement une inadvertance. Il convient également de relever que le Dr M.\_\_\_\_\_ est parvenu à des conclusions similaires dans son expertise du 5 juin 2009 réalisée avant à l'arthroplastie. L'expert M.\_\_\_\_\_ retenait en effet que la recourante présentait avant l'intervention chirurgicale au genou une capacité de travail de 50% au moins dans une activité d'établi ou de caissière et qu'une fois cette opération effectuée, une capacité de travail entière dans une activité semi-assise serait exigible dans les deux ou trois mois. Il n'y a par ailleurs pas d'autre document médical au dossier attestant une position différente sur la question de la capacité de travail résiduelle de la recourante. Le Dr A.\_\_\_\_\_ s'est limité dans ses rapports des 17 septembre 2008 et 2 mars 2009 à se prononcer sur la capacité de travail de la recourante dans l'activité de femme de ménage, sans précision de la capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. En outre, dans son rapport du 28 avril 2014, le Dr A.\_\_\_\_\_ a indiqué que la capacité de travail de la recourante était nulle dans toute activité depuis mai 2008, sans autre explication. Pourtant, les limitations fonctionnelles mentionnées par le Dr A.\_\_\_\_\_ (la marche, monter et descendre, ainsi que la durée de la station assise) n'écartent pas la possibilité d'exercer une activité sédentaire ou semi-sédentaire, comme le proposait le Dr K.\_\_\_\_\_. Enfin, le rapport du 5 décembre 2011 du Dr D.\_\_\_\_\_ mentionnant une évolution marquée par la persistance de douleurs diffuses au genou ne permet pas de remettre en cause les conclusions motivées du Dr K.\_\_\_\_\_. Le Dr D.\_\_\_\_\_ n'a au demeurant pas donné suite à l'interpellation de l'OAI pour qu'il se prononce sur les limitations fonctionnelles et la capacité de travail de la recourante, raison pour laquelle le Dr R.\_\_\_\_\_ du SMR a estimé qu'il convenait de procéder à un examen orthopédique (cf. avis SMR du 31 août 2012). Il convient dès lors de suivre les conclusions du Dr K.\_\_\_\_\_ s'agissant de l'évolution de la capacité de travail de la recourante. Ainsi, cette dernière a présenté, dans une activité adaptée, une incapacité de travail de : - 50% de juillet 2008 au 25 août 2010 ; - 100% du 26 août 2010 (date de l'arthroplastie) au 26 novembre 2010 (et non pas février 2011 comme indiqué par inadvertance dans le rapport) ; - 50% de décembre 2010 à août 2013 (date à laquelle la recourante a chuté au Portugal) ; - 100% de septembre 2013 à avril 2014. b) Cela étant, il convient d'examiner l'argumentation de la recourante en tant qu'elle porte sur le caractère exigible d'une activité lucrative. Il sied de distinguer les deux périodes durant lesquelles la recourante a été reconnue apte à exercer une activité adaptée à 50%, soit celle courant du mois de juillet 2008 au mois d'août 2010, date de la pose de la prothèse du genou droit, puis celle intervenant dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010, et jusqu'au mois d'août 2013, étant admis que l'incapacité de travail est totale à compter du mois de septembre 2013 (cf. avis SMR du 17 juillet 2014). Entre juillet 2008 et août 2010, la recourante était âgée de 58, respectivement 60 ans. A cette période, elle se

trouvait encore à près de quatre ans de l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse de l'AVS (cf. art. 21 al. 1 let. b LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]) et n'avait pas atteint le seuil à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste d'exploiter la capacité résiduelle de travail sur un marché du travail supposé équilibré (cf. TF 9C\_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.2.2.2). En retenant dès lors pour cette période que la recourante aurait été en mesure d'exercer à 50% une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, l'OAI n'a pas violé le droit. Il a au demeurant tenu compte de l'âge et des limitations fonctionnelles de la recourante, en procédant à un abattement de 15% sur le revenu avec invalidité. La situation est en revanche différente pour la période entre décembre 2010 et août 2013. Il est en effet admis qu'à la suite de l'intervention de pose d'une prothèse du genou droit, la capacité de travail de la recourante a été nulle, pour s'élever à nouveau à 50% dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Le moment auquel doit être examinée la question de la mise en valeur de la capacité de travail résiduelle de la recourante correspond à la date du rapport du Dr K. \_\_\_\_\_ du 11 janvier 2013 qui a permis d'établir de manière fiable que l'exercice d'une activité lucrative était médicalement exigible à 50% dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (cf. TF 9C\_716/2014, déjà cité, consid. 4.2). Or, en janvier 2013, la recourante était proche de ses 63 ans. Dans ce contexte, l'OAI aurait dû procéder à une analyse globale de la situation de l'assurée, et se demander si, de manière réaliste, elle était en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Or tel n'est pas le cas en l'occurrence : un employeur potentiel n'aurait objectivement pas engagé la recourante, sans formation, lisant mal le français, qui présente de nombreuses limitations fonctionnelles (travail sédentaire ou semi-sédentaire principalement assis permettant la mobilisation des genoux à sa guise, pas de travaux accroupis ou à genoux, pas de port de charges, pas de travaux penchée en avant ou en porte-à-faux, pas d'activité nécessitant de monter ou descendre des escaliers ou des pentes), qui n'aurait pu travailler qu'à 50%, dont la situation sociale est précaire, et dont on ignore si elle dispose des capacités d'adaptation requises. En conséquence, la recourante n'était plus en mesure de mettre en valeur la capacité de travail médico-théorique qui lui était reconnue sur le marché équilibré du travail, de sorte qu'elle a droit à une rente entière pour cette période, contrairement à la position retenue par l'intimé. c) S'agissant du calcul du préjudice subi par la recourante – qu'elle n'a par ailleurs pas contesté –, pour la période d'incapacité de travail à 50% s'écoulant du mois de juillet 2008 au mois d'août 2010, le calcul réalisé par l'intimé n'est pas critiquable, malgré une erreur de calcul sans incidence sur le droit aux prestations. Ainsi, la recourante a droit à une demi-rente d'invalidité du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (art. 29 al. 1 LAI) au 31 octobre 2010, puis à une rente entière du 1<sup>er</sup> novembre 2010 jusqu'à l'âge de sa retraite, le 1<sup>er</sup> avril 2014 (cf. consid. 4b).

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision du 15 juin 2015 est réformée en ce sens que la recourante a droit à une rente entière sans interruption pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2010 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2014. Elle est confirmée pour le surplus, à savoir concernant l'octroi d'une demi-rente du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 octobre 2010. a) Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). b) Ayant obtenu partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens réduits (art. 55 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA). Le montant de ces derniers étant déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige, il convient de les fixer équitablement à 1'500 francs. Ce montant couvre en outre l'indemnité d'office à laquelle le

conseil de la recourante aurait eu droit, l'avocate d'office n'étant intervenue qu'au stade de la réplique. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision rendue le 15 juin 2015 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est réformée en ce sens que la recourante a droit à une rente entière du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 1<sup>er</sup> avril 2014. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. IV. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à H.\_\_\_\_\_ une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Florence Bourqui (pour H.\_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.